

## Section 7

### Dossier de formation, rapport de formation et dossiers des prestations<sup>16</sup>

#### Art. 14 Dossier de formation<sup>17</sup>

<sup>1</sup> La personne en formation constitue un dossier de formation dans lequel elle inscrit au fur et à mesure les travaux importants accomplis ainsi que les compétences et l'expérience acquises dans l'entreprise.

<sup>2</sup> Une fois par semestre, le formateur contrôle et signe le dossier de formation. Il en discute avec la personne en formation au moins une fois par semestre.

<sup>3</sup> Le formateur établit à la fin de chaque semestre un rapport attestant le niveau atteint par la personne en formation.

#### Art. 14a<sup>18</sup> Rapport de formation

<sup>1</sup> À la fin de chaque semestre, le formateur établit un rapport attestant le niveau atteint par la personne en formation. À cette fin, il se fonde sur les prestations pendant la formation en entreprise et sur les remarques relatives aux prestations fournies à l'école professionnelle et dans les cours interentreprises. Il discute du rapport de formation avec la personne en formation.

<sup>2</sup> Le formateur et la personne en formation conviennent si nécessaire de mesures permettant d'atteindre les objectifs de la formation et fixent des délais en conséquence. Ils consignent les décisions et les mesures prises par écrit.

<sup>3</sup> Au terme du délai fixé, le formateur vérifie l'efficacité des mesures prises; il consigne ses conclusions dans le rapport de formation suivant.

<sup>4</sup> Si les objectifs ne sont pas atteints malgré les mesures prises ou si les chances de réussite de la personne en formation sont compromises, le formateur le signale par écrit aux parties contractantes et à l'autorité cantonale.

#### Art. 15 Dossier des prestations fournies durant la formation scolaire et la formation initiale en école<sup>19</sup>

Les prestataires de formations scolaires et de formations initiales en école documentent les prestations de la personne en formation dans les domaines enseignés et ils établissent un bulletin à son intention au terme de chaque semestre.

<sup>16</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 20 mai 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2020 (RO 2020 2129).

<sup>17</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 20 mai 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2020 (RO 2020 2129).

<sup>18</sup> Introduit par le ch. I de l'O du SEFRI du 20 mai 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2020 (RO 2020 2129).

<sup>19</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 20 mai 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2020 (RO 2020 2129).